



Août 2025

Rapport d'activités 2024 Jeux d'argent

Table des matières

1	Introduction	2
2	Législation	2
2.1	Niveau fédéral	2
2.1.1	Évaluation de la loi sur les jeux d'argent	2
2.1.2	Accord avec la Principauté de Liechtenstein	2
2.1.3	Interventions parlementaires	2
2.2	Niveau cantonal	3
2.2.1	Redevance des cantons en matière de prévention selon l'art. 66 du Concordat sur les jeux d'argent (CJA)	3
2.2.2	Affectation des bénéfices nets des loteries à des buts d'utilité publique	3
2.2.3	Exemple d'échange avec les cantons	4
2.3	Niveau international	4
2.3.1	Échange transfrontalier de données	4
2.3.2	Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (Convention de Macolin)	4
2.3.3	Gambling Regulators European Forum (GREF)	5
2.3.4	Rencontre 2024 des autorités germanophones en matière de jeux de hasard	5
2.4	Contacts avec les organisations et les autorités fédérales	5
2.4.1	Plateforme d'échange sur la protection contre le jeu excessif	5
3	Information et communication	5
4	Haute surveillance sur l'exécution de la loi par les cantons	5
4.1	Vérification des autorisations de la Gespa	6
4.2	Collaboration avec les autorités de surveillance	6
4.2.1	Collaboration avec la Gespa	6
4.2.2	Collaboration avec la CFMJ	6
5	Secrétariat de l'organe de coordination	6
6	Perspectives	6



1 Introduction

La Confédération, plus précisément l'Office fédéral de la justice (OFJ), exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent¹ (LJAR ; art. 138, al. 2). Cette tâche s'inscrit dans le cadre de la compétence de la Confédération en matière de haute surveillance sur l'exécution du droit fédéral par les cantons (art. 49 et 186, al. 4, Cst.). Au sein de l'OFJ, c'est l'unité Projets législatifs II (PL II) qui est compétente en matière de jeux d'argent. Outre ses tâches de haute surveillance, elle est notamment chargée de toutes les questions en rapport avec la législation en matière de jeux d'argent au niveau fédéral. À ce titre, elle s'occupe par exemple du traitement d'interventions parlementaires, des éventuelles révisions concernant le domaine des jeux d'argent, de la coordination de la collaboration internationale et de l'évaluation de la loi sur les jeux d'argent. L'unité PL II fournit également des informations au sujet des jeux d'argent aux autorités fédérales et cantonales, aux citoyens, aux parlementaires, aux médias et à d'autres acteurs.

2 Législation

2.1 Niveau fédéral

2.1.1 Évaluation de la loi sur les jeux d'argent

Les travaux concernant l'évaluation de la loi sur les jeux d'argent et de son ordonnance se sont poursuivis en 2024 sous la responsabilité de l'OFJ. Quatre séances du groupe de suivi ont eu lieu les 18 janvier, 23 avril, 20 juin et 31 octobre 2024 : leurs objectifs étaient la définition des thèmes de l'évaluation, puis l'élaboration du cahier des charges et l'examen des offres reçues pour le mandat d'évaluation externe.

L'évaluation de la LJAr a été confiée en novembre 2024 à une entreprise externe. Les travaux ont débuté fin 2024 et se poursuivront jusqu'au début de l'année 2026. Le groupe de suivi restera impliqué. Le Conseil fédéral approuvera le rapport d'évaluation a priori durant le second semestre de 2026.

2.1.2 Accord avec la Principauté de Liechtenstein

L'Assemblée fédérale a adopté lors du vote final **le 14 juin 2024** l'Accord avec la Principauté de Liechtenstein sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent (objet [23.070](#)). Cet accord prévoit l'échange transfrontalier de données sur les personnes exclues. Concrètement, les exploitants de jeux d'argent des deux pays s'engagent à échanger leurs données sur les personnes exclues et à appliquer les exclusions prononcées par l'autre pays. Ainsi, les personnes soumises à une exclusion de jeu en Suisse ne pourront pas continuer à jouer dans les maisons de jeu du Liechtenstein.

En application de l'art. 14, la Confédération a donc communiqué au Liechtenstein que les conditions internes pour l'entrée en vigueur sont remplies. L'accord est entré en vigueur le **7 janvier 2025** ([RS 0.935.515.14](#)).

2.1.3 Interventions parlementaires

En 2024, l'OFJ a préparé les réponses du Conseil fédéral aux interventions parlementaires suivantes :

¹ RS 935.51

- [24.7217](#) question Reimann du 6 mars 2024 : Échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent
- [24.1009](#) question Jost du 13 mars 2024 : Accords avec le Liechtenstein et d'autres pays voisins sur les jeux d'argent
- [24.4419](#) interpellation Wicki du 18 décembre 2024 : Loi fédérale sur les jeux d'argent. Quels ont été les bénéfiques ?

L'OFJ a également soutenu le Parlement lors de l'examen de la motion [23.4059](#) Heimgartner « La surréglementation condamne à mort les tombolas associatives et les loteries » et de l'initiative parlementaire [24.417](#) Jaccoud « Loi sur les jeux d'argent. Protection des joueurs à risques et rémunération des tiers. Stop au conflit d'intérêts ! ».

Il a en outre pris part aux séances du groupe de suivi institué pour la rédaction du rapport donnant suite au postulat [23.3004](#) « Protection face aux fonctionnalités supplémentaires des jeux vidéo (microtransactions) » sous la direction de l'Office fédéral des assurances sociales.

2.2 Niveau cantonal

La collaboration avec les cantons se déroule à différents niveaux et suit une approche thématique, parfois dirigée sur des questions concrètes (voir l'exemple au ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Actuellement, la collaboration s'inscrit en premier lieu dans le cadre de l'évaluation de la loi sur les jeux d'argent.

2.2.1 Redevance des cantons en matière de prévention selon l'art. 66 du Concordat sur les jeux d'argent (CJA)

Swisslos et la Loterie Romande sont tenues de verser aux cantons 0,5 % du produit brut des jeux réalisés annuellement. Ce montant est alloué à la prévention et au traitement de la dépendance au jeu.

Les rapports des cantons sont publiés sur le site Internet de l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent ([Gespa](#)) : [Part « prévention » : enquête sur l'année 2023](#).

En septembre 2024, la Gespa de plus publié un [rapport](#) sur l'utilisation de la redevance part prévention par les cantons durant les années de contribution 2020–2023.

2.2.2 Affectation des bénéfiques nets des loteries à des buts d'utilité publique

Les cantons établissent un rapport annuel sur l'utilisation des bénéfiques nets générés par les loteries et les paris sportifs. Ces fonds doivent être intégralement affectés à des buts d'utilité publique ([art. 125 LJAr](#)). Il appartient aux cantons de surveiller si les organes de répartition respectent les prescriptions légales.

Le 25 août 2024, un échange a eu lieu avec la Gespa sur la question de l'affectation des bénéfiques des loteries. Il a permis d'établir que les deux autorités partagent une vision et des objectifs communs : il est nécessaire d'agir lorsque des problèmes systémiques apparaissent. Elles continuent d'observer la pratique en matière d'affectation et d'échanger des informations au besoin.

Par souci de transparence, la Gespa rédige chaque année un rapport sur l'utilisation des fonds par les cantons. Les rapports sont publiés sur le site Internet de la Gespa. Le dernier rapport

date de 2024 : [Affectation des fonds 2023 : enquête auprès des services compétents](#). Les cantons documentent mieux qu'avant leur utilisation des fonds (voir p. 2).

2.2.3 Exemple d'échange avec les cantons

Un canton a par exemple demandé si les cantons peuvent percevoir un impôt sur les casinos titulaires d'une concession de type A. L'OFJ a répondu par la négative. Contrairement aux maisons de jeu titulaires d'une concession de type B (art. 120 LJA), il n'existe pas de base légale conférant la possibilité d'une réduction de l'impôt prélevé par la Confédération pour les maisons de jeu titulaires d'une concession A. Il n'y a donc pas de marge de manœuvre pour le prélèvement d'un impôt cantonal. Le taux de l'impôt est fixé de manière à permettre aux maisons de jeu d'obtenir un rendement approprié sur le capital investi. La charge fiscale ne peut être alourdie par un impôt cantonal, sous peine d'entraîner un effet confiscatoire. Une telle configuration remettrait de surcroît en question la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons prévue par la Constitution et la LJA.

2.3 Niveau international

2.3.1 Échange transfrontalier de données

L'accord sur l'échange de données concernant les joueurs frappés d'une mesure d'exclusion liée au domaine des jeux d'argent du 20 octobre 2022 est entré en vigueur le 7 janvier 2025 (voir ch. 2.1.2).

L'OFJ, la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) et la Gespa ont en outre pris contact avec l'[Autorité nationale des jeux](#) française. Elles ont déjà obtenu que les deux États publient des informations sur les possibilités d'exclusion dans l'autre pays :

[Exclusion des jeux – Commission fédérale des maisons de jeu \(CFMJ\)](#)

[Je souhaite m'interdire de jeux en Suisse, comment faire ? | ANJ](#)

L'échange transfrontalier de données a également été évoqué durant diverses rencontres internationales et l'OFJ continue d'observer les évolutions.

2.3.2 Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (Convention de Macolin)

Le Comité de suivi de la Convention de Macolin², au sein duquel l'OFJ représente la Suisse aux côtés de l'Office fédéral du sport (OFSP), de la Gespa et de Swiss Olympic, s'est réuni à deux reprises en 2024. Il s'est réuni à Macolin le 22 mai à l'occasion des 10 ans de la Convention. Le comité a adopté un modèle d'accord de partage de données visant à faciliter l'échange d'informations entre les organisations sportives et les opérateurs de paris, ainsi que sa stratégie 2024 à 2027 (voir la [list of decisions](#)). Lors de la séance du 7 octobre à Porto, en marge de la 18e conférence des ministres responsables du sport, les sujets abordés ont notamment été les paris responsables, les paris illégaux et le blanchiment d'argent (voir la [liste de décisions](#) et la [déclaration](#)).

² RS 0.415.4

2.3.3 Gambling Regulators European Forum (GREF)

L'OFJ a participé au Forum européen des régulateurs de jeux d'argent ([GREF](#)), qui s'est tenu à Malte du 19 au 22 mai 2024. Les thèmes abordés ont notamment été la protection des joueurs et le blanchiment d'argent.

L'OFJ assure en général la coordination avec la Gespa et la CFMJ pour répondre aux nombreuses questions des autres États membres du GREF au sujet de la pratique et de la législation suisses en matière de jeux d'argent.

2.3.4 Rencontre 2024 des autorités germanophones en matière de jeux de hasard

La rencontre des autorités des États germanophones (Allemagne, Autriche, Liechtenstein, Suisse) a eu lieu les 17 et 18 septembre 2024 à Vienne. L'OFJ a pu y participer. Les thèmes abordés ont notamment été les événements de Fantasy Sports et la prévention du blanchiment d'argent.

2.4 Contacts avec les organisations et les autorités fédérales

2.4.1 Plateforme d'échange sur la protection contre le jeu excessif

L'OFJ organise conjointement avec l'Office fédéral de la santé publique une table ronde consacrée aux échanges sur les questions relatives à la protection contre la dépendance au jeu. Ces réunions se déroulent à intervalles irréguliers. La plateforme s'adresse aux organisations actives dans le domaine social, aux représentants des autorités cantonales de la santé et aux deux autorités de surveillance que sont la Gespa et la CFMJ. Elle contribue au partage d'informations sur les problèmes existants et à l'élaboration de solutions communes, permettant ainsi d'exploiter les synergies et d'éviter les redondances. Une réunion consacrée aux développements récents s'est tenue le 7 novembre 2024. Elle a notamment été consacrée à l'évaluation de la LJAr, à la révision partielle de l'ordonnance sur les jeux d'argent de 2023, aux travaux du Groupe Pompidou³, à l'amélioration de la protection de la jeunesse et à la surveillance des jeux d'argent⁴.

3 Information et communication

L'OFJ informe le public via différents canaux. Il répond aux questions des médias et des citoyens et publie des informations sur son site Internet, par exemple des [mémentos](#).

En 2024, l'OFJ a envoyé une [circulaire](#) aux autorités de surveillance et d'exécution des cantons en matière de jeux d'argent.

Durant l'année écoulée, l'OFJ a en outre répondu à des demandes très diverses en rapport avec la loi.

4 Haute surveillance sur l'exécution de la loi par les cantons

La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de la LJAr par les cantons. Il s'agit en particulier d'assurer une application uniforme et correcte du droit fédéral par les autorités cantonales et intercantionales.

³ Le Groupe Pompidou (Groupe de coopération internationale du Conseil de l'Europe sur les drogues et les addictions) est la plateforme de coopération du Conseil de l'Europe en matière de politique des drogues ; voir également le [document d'orientation](#) du 13 juin 2024.

⁴ Voir également le Système de monitoring suisse des Addictions et des Maladies non transmissibles ([MonAM](#)).

4.1 Vérification des autorisations de la Gespa

En 2024, la Gespa a soumis à l'OFJ pour vérification 55 autorisations de jeu. Il s'agissait en premier lieu d'autorisations qui ne posaient pas de problème, majoritairement pour des produits de loterie physiques et virtuels.

L'OFJ n'a formé de recours contre aucune décision de la Gespa.

4.2 Collaboration avec les autorités de surveillance

4.2.1 Collaboration avec la Gespa

L'OFJ a principalement eu des contacts avec la Gespa dans le cadre des organes existants (organe de coordination, plateforme d'échange sur la protection contre le jeu excessif), mais l'a également rencontrée au besoin pour aborder des thématiques précises.

4.2.2 Collaboration avec la CFMJ

La collaboration avec la CFMJ et son président Fabio Abate a été harmonieuse et constructive. Il en a été de même avec le secrétariat. L'OFJ a notamment travaillé avec la CFMJ sur des prises de position sur des interventions parlementaires ou des réponses à des demandes de citoyens ou encore dans le cadre des travaux concernant l'évaluation de la LJAr.

5 Secrétariat de l'organe de coordination

L'organe de coordination a pour tâche principale de faciliter la collaboration entre la Confédération et les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches. Il vise tout particulièrement à résoudre les problèmes de délimitation entre le domaine des jeux de casino et celui des jeux de grande envergure ainsi qu'à éviter les conflits de compétences en la matière. Il n'y a pas eu de problème de délimitation entre la CFMJ et la Gespa, et l'organe de coordination n'a pas relevé de nécessité de discuter d'autres questions relevant de son domaine de compétences. C'est pourquoi il n'a tenu qu'une seule séance, le 24 octobre 2024 (voir son [rapport d'activité](#) sur le site Internet de l'OFJ).

6 Perspectives

L'évaluation de la loi sur les jeux d'argent aura de nouveau une place prépondérante l'année prochaine.